



Acte affiché le 10 septembre 2015
Conformément aux articles
L. 3131-1 à L. 3131-4 du Code
Général des Collectivités Territoriales
Le Président,
Pour le Président,
La Directrice adjointe des Finances
et de l'Administration Générale,

Armelle MESSAGER



ARRETE

fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles pour le département des Côtes d'Armor

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 311-5 et R 311-1 à R 311-2,

VU l'arrêté du 27 octobre 2014 fixant la liste des personnes prévue à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour le département des Côtes d'Armor,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Côtes d'Armor, de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et de Monsieur le Directeur général des services du Département des Côtes d'Armor.

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L 311-5 du CASF, pour le département des Côtes d'Armor, en date du 27 octobre 2014 est abrogé.

Article 2 : En application de l'article L 311-5 du CASF, toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, listé au L 312-1 du CASF, ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le Directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental.

Article 3 : La liste à partir de laquelle les usagers peuvent choisir une personne qualifiée est la suivante :

Domaine Établissements et services accueillant des personnes âgées :

Mme JOULAN Rose Marie
Mme LE BERRE Lucile

Domaine Établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap :

Mme LE MANSEC-GUYON Jocelyne
M. STEPPE Georges

Domaine Etablissements et services sociaux (centre d'accueil pour demandeur d'asile, centre d'hébergement et de réinsertion sociale, service mandataire à la protection juridique des majeurs, service d'aide à la gestion du budget familial, foyer de jeunes travailleurs) :

Mme CARLUER Marie
Mme GEEREBEART Anne-Marie
M. MAKARS Pierre
Mme WROBEL Monique

Article 3 : Selon sa situation, l'utilisateur ou son représentant légal contacte un des numéros suivants afin d'être mis en relation avec la personne qualifiée choisie :

- Pour les établissements et services sociaux :

02 96 62 83 61 ou 02 96 62 83 22 ou ddcs-personnequalifiee@cotes-darmor.gouv.fr ou par courrier à adresser à la direction départementale de la cohésion sociale - Préfecture des Côtes d'Armor, 1 place du général De Gaulle - CS 32370 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1

- Pour les établissements et services médico-sociaux relevant de l'ARS :

02 96 78 61 62 ou par courrier à adresser à la Délégation Territoriale des Côtes d'Armor, 34 rue de Paris – BP 2152 – 22 021 SAINT BRIEUC Cedex 1

- Pour les établissements et services médico-sociaux relevant du Conseil départemental :

0 810 810 222 ou contact@cotesdarmor.fr ou par courrier à adresser au Conseil départemental des Côtes d'Armor, 9 place du Général de Gaulle - CS 42371 - 22023 SAINT BRIEUC Cedex 1

- Pour les établissements et services relevant d'une compétence conjointe Etat, ARS, Conseil départemental (cf. annexe 1), l'utilisateur ou son représentant contacte l'autorité compétente de son choix.

La mise en relation effectuée par les institutions citées ci-dessus est réalisée dans les meilleurs délais et selon des procédures qui garantissent la confidentialité de la demande de l'utilisateur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, Monsieur le Directeur général des services du Département des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Côtes d'Armor, notifié à chacune des personnes qualifiées désignées et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.

Fait à Saint-Brieuc, le **04 SEP. 2015**

En trois exemplaires originaux

**Le Préfet
des Côtes d'Armor**

Signé

Pierre LAMBERT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé de Bretagne**

Signé

Olivier de CADEVILLE

**Le Président
du Conseil
départemental
des Côtes d'Armor**

Signé

Alain CADEC



DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE
ET RENDU EXÉCUTOIRE LE **10 SEP. 2015**
Le Responsable du service
Observation Coordination Innovation
des politiques sociales et médico-sociales

Alain CARIQU

ANNEXE 1

Les types d'établissements ou de services ESSMS relevant d'une autorité compétente exclusive ou d'autorités compétentes conjointes listés au L 312-1 du CASF:

Article L313-3 (Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 31](#))

L'autorisation est délivrée :

- a) Par le président du conseil départemental, pour les établissements et services mentionnés aux 1°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I et au III de [l'article L. 312-1](#) lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département ;
- b) Par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements et services mentionnés aux 2°, b du 5°, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie, ainsi que pour les établissements et services mentionnés au a du 5° du I du même article ;
- c) Par l'autorité compétente de l'Etat pour les établissements et services mentionnés aux 4°, 8°, 10°, 11°, 12° et 13° du I de l'article L. 312-1 ainsi que, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L. 312-1 ;
- d) Conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements et services dont l'autorisation relève simultanément du a et du b du présent article ainsi que ceux dont l'autorisation relève du 3° du I et du III de l'article L. 312-1 ;
- e) Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil départemental pour les établissements et services dont l'autorisation relève simultanément du a et du c du présent article ainsi que ceux dont l'autorisation relève du 4° du I et du III de l'article L. 312-1 ;
- f) Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements et services dont l'autorisation relève simultanément du b et du c du présent article

Catégorie population ESSMS	Type d'accueil de catégorie ESMS (ArtL.312-1)	Autorités compétentes		
		ETAT	ARS	Conseil départemental
Mineurs et jeunes majeurs	Établissement enfance moins de 21 ans (I -1°)			X
	Aide social à l'enfance (I -1°)			X
	Foyers de jeunes travailleurs (I-10°)	X		
	Établissement ou service d'enseignement et « d'éducation spéciale » (I -2°)		X	
	Centre d'action médico-sociale précoce (I-3°)		X	X
	Protection judiciaire de la jeunesse (I – 4°)	X		
Handicap Enfant	Enfance handicapée (I – 2°)		X	
	Institut Médico – Educatif		X	
	Institut d'Education Motrice (IEM)		X	
	Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP)		X	
	Services Education et de Soins Spécialisé à Domicile		X	
	Jardin d'Enfants Spécialisés		X	
	Établissement pour déficients sensoriels		X	
	Structures d'Accueil Temporaire		X	
Handicap adulte	Établissement pour adultes (I – 5°) (ESAT...)		X	
	Foyer d'hébergement (en appui sur ESAT)			X
	Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)		X	X
	Foyer occupationnel d'Accueil (FOA)			X
	Service d'Accompagnement Médicalisé à la (SAMSAH)		X	X
	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale			X
	Section annexe d'Accueil et de Travail Adapté (SATRA)			X
	Structure Hébergement Temporaire autonome		X	X
	Maison d'Accueil Médicalisé (MAS)		X	
Personnes âgées	Établissement Hébergement Personnes Agées (EHPA)			X
	Établissement Hébergement Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)		X	X
	Service Accueil de jour PA		X	X
	Unité de Soins Longue Durée		X	X
Population en difficulté	D'insertion sociale (I – 8°)	X		X
	Spécifique (I – 9°)		X	
	Centre de ressources (I -11°)	X	X	X
	Structures Expérimentales (I – 12°)	X	X	X
	Centre d'accueil pour demandeur d'asile (I-13°)	X		
Toutes populations	Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile			X
	Services Polyvalents d'aide et de Soins à Domicile		X	X
	Services mettant en œuvre les mesures judiciaires de Protection des majeurs (I - 14°)	X		
	Service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (I - 15°)	X		
	Lieux de vie et d'accueil (III)	X	X	X